

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 481 final
Bruxelles, le 09.11.1994

94/0253 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**portant dix-septième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant
certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition vise, d'une part l'instauration de mesures techniques pour les engins dormants et, d'autre part l'introduction d'une disposition interdisant l'utilisation d'une puissance motrice supérieure à celle autorisée dans le cadre de la zone de protection des poissons plats. L'occasion est également saisie pour effectuer une modification technique en annexe du règlement en question.

LDispositions relatives aux engins dormants

L'utilisation des engins dormants a connu un développement rapide au cours des dernières années, à tel point que ces engins sont maintenant largement répandus dans les eaux communautaires. La pêche aux filets fixes de fond, qu'il s'agisse de filets maillants, de filets enmêlants ou de trémails, est celle qui a connu la plus forte expansion. Celle-ci s'est traduite par une augmentation significative des taux de mortalité par pêche pour les ressources exploitées, notamment pour les espèces démersales.

Le règlement (CEE) n° 3094/86, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, est centré sur les arts traînants (chaluts et engins remorqués similaires). Actuellement, il n'inclut pas de dispositions spécifiques portant sur les caractéristiques techniques des engins dormants.

Les filets fixes peuvent faire preuve de sélectivité quant à la taille des individus capturés. Mais dans certaines pêcheries, les maillages ont diminué au fur et à mesure que diminuaient les tailles moyennes des captures.

On peut promouvoir la sélectivité des filets fixes de diverses manières, notamment par l'adoption de dispositions législatives portant sur les maillages. Celles-ci peuvent contribuer au maintien ou à l'amélioration de la sélectivité de manière significative, tout en évitant le recours à des mesures techniques complexes centrées sur d'autres éléments ayant une influence dans la sélectivité. De plus, en imposant des contraintes sur la taille des mailles des filets fixes en fonction des espèces recherchées, on contribue à l'amélioration du diagramme d'exploitation de ces espèces, au renforcement des mesures portant sur les tailles minimales de débarquement et à la réduction des rejets d'individus sous-taille.

Par ailleurs, les filets fixes pouvant être conçus et déployés de manière à ne retenir qu'une certaine catégorie de tailles de l'espèce cible, en imposant un pourcentage minimum d'espèces ou de groupe d'espèces cibles, on favorise leur utilisation dans des conditions de sélectivité correcte. De tels pourcentages sont d'ailleurs cohérents avec les règles relatives à la composition des captures déjà prévues par le règlement 3094/86 pour d'autres techniques de pêche exploitant les mêmes ressources.

Les points 1 et 4 de l'article 1er de la présente proposition visent donc à améliorer la sélectivité des filets pour les espèces ou groupes d'espèces cibles, par l'établissement de

maillages minimaux adaptés garantissant la sélectivité et la fixation d'un pourcentage minimum de ces espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la pêche.

II. Disposition relative à l'utilisation de la puissance motrice dans la zone de protection des poissons plats

Aux termes de l'article 9, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986, seuls les chalutiers à perche figurant sur une liste prévue par le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission du 30 décembre 1986 sont autorisés à pêcher dans la zone de protection des poissons plats. L'inscription sur cette liste est conditionnée au respect de certains critères.

L'une des conditions qu'un bateau de pêche doit remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste est que la puissance motrice de son moteur ne dépasse pas 221 KW.

Cependant, les autorités des Etats membres chargées du contrôle ont constaté que, dans certains cas, les pêcheurs augmentaient la puissance motrice de leur bateau après avoir été inscrits sur la liste, leur permettant ainsi d'améliorer illégalement leurs captures au détriment des stocks.

Cette augmentation de la puissance motrice n'est pas formellement interdite par le règlement (CEE) n° 3094/86, ce qui semble poser certains problèmes aux autorités des Etats membres chargées de poursuivre ces infractions.

Le point 2 du premier article de la présente proposition vise donc à introduire une interdiction formelle d'utiliser des bateaux dont la puissance motrice dépasse 221 KW (300 CV) dans la zone de protection des poissons plats afin d'assurer la poursuite efficace de ces infractions et contribuer ainsi au respect de la réglementation communautaire.

III. Traditionnellement, le règlement annuel portant TAC et quotas a introduit certaines dérogations temporaires aux règles techniques de l'annexe I du règlement (CEE) n°3094/86, concernant la pêche au merlan dans les régions 1 et 2 et certaines pêcheries de maquereau, chinchard, hareng, céphalopodes pélagiques, sardines, merlan bleu et crevettes. Les avis scientifiques indiquent que ces dérogations peuvent être rendues pluriannuelles, sans pour autant présenter de risque pour les ressources.

Une modification appropriée est donc proposée.

[REDACTED]
REGLEMENT (CE) N° /94 DU CONSEIL
[REDACTED]

portant dix-septième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant
certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant que, en vertu des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n°3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁴, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques marines vivantes sur une base durable; qu'à cet effet, le Conseil peut fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leurs modes d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les principes et certaines modalités de fixation de ces mesures techniques au niveau communautaire, afin que chaque Etat membre puisse assurer la gestion des activités de pêche exercées dans les eaux maritimes relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté;

¹ JO n°

² Avis formulé le

³ Avis formulé le

⁴ J.O. n° L389 du 31.12.1992, p.1

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1796/94 du Conseil⁶, fixe les règles techniques générales pour la capture et le débarquement des ressources biologiques se trouvant dans les eaux qu'il délimite;

considérant que les activités de pêche réalisées à l'aide d'engins dormants, notamment de filets maillants de fond, de filets emmêlants et de trémails se sont fortement développées au cours des dernières décennies dans les eaux de l'Union européenne;

considérant qu'il existe une tendance à utiliser des maillages de plus en plus petits pour les filets maillants de fond, les filets emmêlants et les trémails, ce qui se traduit par une augmentation des taux de mortalités pour les juvéniles des espèces cibles des pêcheries concernées;

considérant que cette tendance doit être enrayée et que les maillages utilisés pour les engins dormants tels que les filets maillants de fond, les filets emmêlants et les trémails; doivent comporter une sélectivité adaptée à l'espèce cible ou aux groupes d'espèces cibles;

considérant que aux termes de l'article 9 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 3094/86, seuls les chalutiers à perche communautaires remplissant certains critères peuvent être inscrits sur une liste qui les autorise à pêcher dans la zone de protection des poissons plats;

considérant que l'un de ces critères est la limitation de la puissance motrice, et qu'il est dès lors nécessaire, afin d'assurer le respect de ce critère, d'interdire aux chalutiers à perche, qui après leur inscription sur cette liste dépassent la puissance motrice autorisée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, d'exercer une activité de pêche dans la zone de pêche visée audit article;

considérant que, à la lumière des avis scientifiques, certaines dérogations aux mesures techniques établies à l'annexe I du règlement (CEE) n°3094/86, décidées sur une base annuelle, peuvent désormais être incorporées à ladite annexe de façon définitive;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n°3094/86,

⁵ J.O. n° L288 du 11.10.1986, p.1

⁶ J.O. n° L187 du 22.07.1994, p.1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

ARTICLE PREMIER

Le règlement (CEE) n° 3094/86 est modifié comme suit:

1. A l'Article 2, il est ajouté le paragraphe 12 suivant :

"12. a) Lorsque les captures ont été effectuées dans les régions 1 et/ou 2 par des navires de pêche communautaires avec des filets maillants de fond, des filets emmêlants et/ou des trémails de maillages correspondant à l'une des catégories visées à l'annexe VI, le pourcentage des quantités débarquées exprimées en poids vif, pour une ou pour toute autre combinaison des espèces ou groupes d'espèces mentionnés dans la catégorie de maillage correspondante, ne peut être inférieur à 70%.

b) Lorsque les captures ont été effectuées dans la région 3 par des navires de pêche communautaires avec des filets maillants de fond, des filets emmêlants et/ou des trémails de maillages correspondant à l'une des catégories visées à l'annexe VII, le pourcentage des quantités débarquées exprimées en poids vif, pour une ou pour toute combinaison des espèces ou groupes d'espèces mentionnés dans la catégorie de maillage correspondante, ne peut être inférieur à 70%.

c) Les filets maillants de fond, les filets emmêlants et les trémails dont les maillages ne correspondent à aucune des catégories mentionnées dans les annexes VI et/ou VII sont interdits, et ne peuvent être détenus à bord des navires communautaires.

d) Au sens du présent règlement on entend par :

(i) "filet maillant de fond et filet emmêlant" :

tout engin constitué d'une seule nappe de filet, fixé par tout moyen au fond de la mer, déployé perpendiculairement au fond;

(ii) "trémail" :

tout engin constitué par deux ou plusieurs nappes superposées, fixé par tout moyen au fond de la mer, déployé perpendiculairement au fond.

e) Les lettres a,b,c, et d ne s'appliquent pas aux captures de saumons et de truites de mer."

2. A l'article 9, l'alinéa 4a suivant est inséré :

"4a. Il est interdit aux bateaux de pêche qui ne satisfont plus aux critères leur permettant d'être inscrits sur les listes conformément aux paragraphes 3 et 4 d'exercer les activités de pêche figurant audits paragraphes".

3. L'annexe I est modifiée, conformément à l'annexe A du présent règlement.

4. Les annexes VI et VII sont ajoutées, conformément à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE A

A l'annexe I :

- a) Les sixième, septième et huitième rubriques de la partie "Régions 1 et 2 " sont remplacées par le texte suivant :

"

Sous-zones CIEM II, IV, V et VI au nord de la latitude 56°N	(11)	90 (12)	Merlan (<i>merlangus merlangus</i>)	70 % (13)	100 dont pas plus de 10 % de cabillaud, églefin et lieu noir et pas plus de 10 % de plie
Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		32	Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>) Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) Hareng (<i>Clupea harengus</i>) Céphalopodes pélagiques Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Merlan bleu (4) (<i>Micromesistius poutassou</i>)	50 : : 50 : : 50 : : 50 : ou 80 : > cumu- 50 : lé : 50 : : : : : :	10 10 10 10 10 10 10
Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		35	Crevettes (<i>Pandalus spp. sauf Pandalus montagui</i>)	30	50

"

- b) Les notes en bas de page ¹⁴, ¹⁵ et ¹⁶ deviennent ¹¹, ¹² et ¹³

5

ANNEXE B

"ANNEXE VI

Espèces	MAILLAGES MINIMAUX (maille étirée) mm				
	Moins de 30	30 à 75	80 à 110	115 à 205	Plus de 210
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)	*				
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)		*			
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)		*			
Rouget (<i>Mullus spp.</i>)		*			
Bar (<i>Dicentrarchus spp.</i>)			*		
Mulet (<i>Mugil cephalus</i>)			*		
Sole (<i>Solea spp.</i>)			*		
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)				*	
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)				*	
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)				*	
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)				*	
Lingue (<i>Molva molva</i>)				*	
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)				*	
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)				*	
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)				*	
Tous					*

ANNEXE VII

Espèces	MAILLAGES MINIMAUX (maille étirée) mm		
	Moins de 30	de 60 à 75	Plus de 80
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	*		
Chinchard (<i>Trachurus spp.</i>)		*	
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)		*	
Rouget (<i>Mullus spp.</i>)		*	
Grondin (<i>Triglidae</i>)		*	
Tous			*

COM(94) 481 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-94-508-FR-C

ISBN 92-77-81712-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

8